

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1686

présenté par

M. Hetzel

à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Substituer aux vingt-deuxième à vingt-quatrième alinéas l'alinéa suivant :

« Art. 342-11. – La filiation de l'enfant issu d'une assistance médicale à la procréation est établie à l'égard de la femme qui accouche conformément à l'article 311-25 du code civil. Si l'autre membre du couple est un homme, la filiation est établie à son égard par la présomption de paternité ou par la reconnaissance dans les conditions de la section 2 du chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code civil, sous réserve de l'application des dispositions spéciales du présent chapitre. Si l'autre membre du couple est une femme, la filiation est établie à son égard par une adoption si les conditions sont réunies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli

Cet amendement propose l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de l'autre membre du couple, homme ou femme, par le recours à l'adoption plénière.